



A.S.B.L. agréée par A.R. du 14 janvier 2009

Square de Meeûs 29 – 1000 Bruxelles

Rapport annuel présenté à l'Assemblée générale ordinaire du 30 mars 2011

Exercice 2010



## Rapport annuel de l'exercice 2010

### Composition du Conseil d'administration au 10 mars 2011

- Président :** AG Insurance, représentée par Jan Van Rethy (\*)
- Vice-président :** AXA Belgium, représentée par Francis Grégoire (\*)
- Administrateurs :** Allianz Belgium, représentée par Karla Wouters  
Assuralia, représentée par René Dhondt (\*)  
Avéro Belgium Insurance, représentée par Patrick De Craene (\*)  
Dexia Insurance Belgium, représentée par Carl Van Vlaenderen  
Ethias, représentée par Bernard Coutisse  
Generali Belgium, représentée par Didier Lechien  
KBC Assurances, représentée par Patrick Vandoren (\*)  
Mensura, représentée par Michel Gobert  
Mercator, représentée par Geert Moreel  
Nationale Suisse, représentée par Francis De Vos  
P&V Assurances, représentée par Michel Hermand (\*)
- Direction :** Marc Dierckx, administrateur-directeur TRIP
- Représentant du Ministre ayant les assurances dans ses attributions :** Filip Nicolaï
- Représentant du Secrétaire d'Etat ayant le budget dans ses attributions :** Patrick Robert

(\*) membres du Comité de direction

### COMMISSAIRE

Raf Vander Stichele (PricewaterhouseCoopers)

## RAPPORT DE GESTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Présenté à l'Assemblée générale ordinaire des associés du 30 mars 2011

Depuis le 1<sup>er</sup> mai 2008, les assurés belges ont vu leurs contrats d'assurance s'adapter à une nouvelle législation qui régit la manière dont les assureurs prendront en charge les dommages d'éventuels actes de terrorisme.

Par le système de solidarité qu'elle introduit, la loi du 1<sup>er</sup> avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme constitue un gage de solidité et de stabilité financière pour le secteur de l'assurance et pour l'économie en général.

---

Mesdames, Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous rendre compte des activités du troisième exercice social de l'a.s.b.l. TRIP et de vous soumettre les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2010.

### Aperçu d'ensemble

La loi du 1<sup>er</sup> avril 2007 sur le terrorisme, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2008, poursuit rappelons-le un double objectif qui est, d'une part, d'indemniser rapidement toutes les victimes assurées et, d'autre part, de garantir la stabilité et la pérennité du secteur de l'assurance.

Elle repose sur un partenariat entre le secteur public et le secteur privé et prévoit un système de solidarité au niveau du marché qui organise la répartition entre les assureurs membres du pool TRIP des engagements que ceux-ci doivent exécuter en cas de survenance d'un acte de terrorisme.

Notons que les entreprises d'assurance continuent elles-mêmes à *gérer* et à *régler* les sinistres de leurs assurés.

Elle s'applique à tous les risques belges tels que définis à l'article 2 §6, 8° de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurance.

Sont considérés comme des risques belges :

- ❖ Les bâtiments ainsi que leur contenu situés en Belgique ;
- ❖ Les preneurs d'assurance qui ont leur résidence habituelle (l'établissement pour les personnes morales) en Belgique ;
- ❖ Les véhicules immatriculés en Belgique ;
- ❖ Les contrats d'assistance voyage ou vacances d'une durée de quatre mois maximum, souscrits en Belgique.

La loi organise la couverture obligatoire du terrorisme dans les contrats dits « de masse » dont quasi tous les citoyens bénéficient, que ce soit comme particuliers ou comme travailleurs. Il s'agit des assurances RC auto, incendie risques simples, RC incendie lieux publics, accidents du travail, vie (branches 21, 22, 23), accident (branche 1) et maladie (branche 2).

La couverture est facultative dans les autres types de contrats comme par exemple, les assurances incendie risques industriels, l'assurance omnium, l'assistance et la protection juridique.

La loi ne concerne pas certains domaines tels que la RC installations nucléaires, les dommages aux installations nucléaires, les corps de véhicules ferroviaires, aériens, maritimes, la RC de ces mêmes véhicules et les assurances spécifiques terrorisme.

En matière de couverture du risque nucléaire, la loi stipule que seuls les « dommages causés par des armes ou des engins destinés à exploser par une modification de structure du noyau atomique peuvent être exclus du contrat d'assurance ». Ceci vise la bombe nucléaire. Les risques bactériologique et chimique doivent, quant à eux, être couverts.

Enfin, la loi ne s'applique pas non plus à la valeur de rachat théorique des assurances sur la vie, c'est-à-dire à l'épargne constituée sur les contrats d'assurance-vie.

\*\*\*

La loi du 1<sup>er</sup> avril 2007 fixe à un milliard d'euros le montant maximum disponible pour couvrir l'ensemble des dommages de terrorisme survenus au cours d'une année civile. Ce montant est adapté, au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, à l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

Il atteint € 1.078.202.030, au 1<sup>er</sup> janvier 2010 (€ 1.111.648.139, au 1<sup>er</sup> janvier 2011).

Remarquons que le Roi peut modifier ce plafond par arrêté délibéré en Conseil des ministres.

Le système de protection des entreprises d'assurances comporte trois tranches : la première tranche prévoit une intervention solidaire dans les sinistres entre tous les assureurs membres de l'a.s.b.l. TRIP, à concurrence d'un montant annuel de € 300 millions, la deuxième tranche offre une couverture de réassurance *stop loss*, à concurrence de € 400 millions financée par les assureurs membres de TRIP (€ 478 millions pour 2010 comme suite à l'indexation qui est appliquée intégralement à la tranche réassurée par TRIP) et la troisième tranche est garantie par l'Etat belge à concurrence de € 300 millions.

La solidarité « marché » s'applique aux membres de TRIP, à travers toutes les branches d'assurance qu'elles soient ou non directement touchées par l'attentat.

Lorsqu'un événement est susceptible d'être qualifié de terrorisme, le Comité prévu par l'article 5 de la loi (« Comité des sages ») doit se réunir pour établir si cet événement répond ou non à la définition du terrorisme donnée par l'article 2 de la loi.

Le Comité se compose de quatre représentants des pouvoirs publics (Economie – Budget – Emploi – Fonction publique), d'un représentant de l'Organe de Coordination de l'Analyse de la Menace (OCAM) et de deux représentants de TRIP (l'administrateur - directeur général d'Assuralia et l'administrateur - directeur de TRIP).

Le président de la Commission des Assurances préside ce Comité.

Un représentant de la CBFA avec voix consultative siège également au sein du Comité.

\*\*\*

## TRIP – activités

### Pool TRIP

L'a.s.b.l. TRIP a été constituée le 1<sup>er</sup> février 2008, conformément à l'article 4 de la loi du 1<sup>er</sup> avril 2007 sur le terrorisme.

L'association a pour objet de répartir les engagements que ses membres doivent exécuter à la suite d'un événement dont le Comité visé à l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, a décidé qu'il répond à la définition du terrorisme reprise à l'article 2 de la même loi.

Elle a, en outre, pour mission de rassembler les informations relatives à ces dommages ainsi que de négocier et de souscrire une couverture de réassurance au profit de ses membres.

L'a.s.b.l. TRIP a créé ainsi un *pool* dont le but est de compenser entre les assureurs participants assurant des risques belges, les conséquences financières des dommages provoqués par un acte de terrorisme au sens de la loi.

En matière de communication, TRIP a mis sur pied un site web qui comporte une partie publique et une partie réservée aux membres affiliés à l'association.

La partie réservée aux membres sert d'une part à la gestion concrète des sinistres, à savoir la compensation de la charge des sinistres entre les assureurs membres de l'association et d'autre part à l'appel et à la correction des cotisations qui servent à couvrir le coût de la réassurance et les frais d'administration de l'association.

L'association compte plus de 70 membres qui représentent ensemble plus de 95 % du marché de l'assurance. Il s'agit tant de compagnies belges que de compagnies opérant en « libre prestations de services » dans notre pays. Les entreprises d'assurance non membres sont certaines entreprises monobranches qui voient, en raison de leur activité, moins d'intérêt à devenir membre de TRIP.

### Environnement légal et réglementaire

Un arrêté royal du 31 janvier 2010 « déterminant certains seuils d'intervention, visés dans la loi terrorisme du 1<sup>er</sup> avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme », a été publié au moniteur belge du 18 février 2010.

Cet arrêté royal détermine, dans son article 1<sup>er</sup>, des seuils d'intervention en-dessous desquels le Comité Sinistres Terrorisme *ne doit pas* se réunir, à savoir, « 1<sup>o</sup> si les engagements qui découlent d'événements survenant au cours d'une année civile et qui incombent à tous les participants à la personne morale (TRIP) ... sont inférieurs à € 7.500.000 ; ou 2<sup>o</sup> si les engagements qui découlent d'événements survenant au cours d'une année civile et qui incombent à un seul participant à la personne morale (TRIP) ... sont inférieurs à 2,5% de l'encaissement du dernier exercice comptable clôturé pour les opérations d'assurance directe en Belgique et inférieurs à € 50.000. L'encaissement visé ... est l'encaissement qui sert de base au calcul de la cotisation à la personne morale (TRIP) ... et qui a été approuvé par Nous ... » et stipule, dans l'article 2, que le pourcentage d'indemnisation que les entreprises membres de TRIP doivent prendre en charge en conséquence d'un événement de terrorisme ne peut réduire les indemnités octroyées dans le dans le cadre de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire R.C. auto, à l'exclusion de l'indemnité versée aux « usagers

faibles » victimes d'accidents de la circulation, à des montants inférieurs à € 5.000.000 par sinistre, quel que soit le nombre de personnes lésées, pour les dommages résultant de lésions corporelles et à 1.000.000 € par sinistre, quel que soit le nombre de personnes lésées, pour les dommages matériels.

En ce qui concerne la disposition prévue à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal, rien n'empêche cependant que le Comité Sinistres Terrorisme (CST) institué par l'article 5 de la loi terrorisme, *puisse être* réuni à la demande d'un participant membre de TRIP comme le prévoit la loi. Il en va d'ailleurs de la crédibilité de l'ensemble du système qui vise à dédommager les victimes à la suite d'un acte de terrorisme.

\*\*\*

TRIP examine, par ailleurs, au sein du Comité sinistres terrorisme, un projet de texte visant à clarifier la rédaction de l'article 8 §2 de la loi terrorisme afin d'éviter, qu'à la suite d'un événement de terrorisme, le Comité soit confronté à des divergences de vues quant à la portée du texte.

Cet article traite de la limite de € 75 millions, en risques spéciaux, pour les contrats d'assurance qui concernent des dommages causés à des biens immobiliers et/ou à leur contenu et pour les contrats d'assurance qui concernent des dommages consécutifs de dommages causés à des biens immobiliers et/ou à leur contenu, ceci par preneur d'assurance, par site assuré et par année, indépendamment du nombre de contrats d'assurance et du nombre de participants qui doivent exécuter un engagement en cas de terrorisme.

Le Comité sinistres terrorisme s'est réuni à quatre reprises au cours de l'exercice pour examiner diverses propositions d'adaptation de texte sans toutefois parvenir à un consensus.

Un groupe de travail *ad hoc* composé de la présidente et du vice-président du Comité sinistres terrorisme ainsi que de membres d'Assuralia, de TRIP et du secteur se charge de poursuivre l'analyse et de soumettre une proposition finale dans le courant du premier semestre 2011.

#### Conférence organisée par l'OCDE (Paris) sur l'assurance du risque de terrorisme

L'Organisation de la Coopération et de Développement Economiques a organisé, en juin 2010 à Paris, une conférence internationale dont l'objet était de faire l'état de la situation sur les solutions développées dans différents pays en matière d'assurance du risque de terrorisme. Une vingtaine de pays était représentée parmi lesquels également des pays non membres de l'OCDE.

Un des constats principaux découlant de la conférence est qu'il existe une très grande hétérogénéité des systèmes appliqués d'après les pays, et cela tant au niveau des couvertures et des formules visées par l'assurance terrorisme (p.ex : couvertures *property* uniquement – couverture toutes branches – exclusion ou non des risques NBCR - pools de compensation et pools de réassurance – systèmes obligatoires et facultatifs) qu'au niveau des limites d'intervention et du rôle des Etats (garantie limitée ou illimitée).

Le directeur de TRIP a participé à la conférence et y a présenté le système mis en place en Belgique.

\*\*\*

## Sinistres

TRIP n'a enregistré aucune déclaration de sinistre terrorisme en 2010.

L'attentat suicide survenu dans le centre de Stockholm, le 11 décembre 2010, n'a fait aucune victime belge.

\*\*\*

Le sinistre corporel survenu à l'hôtel Taj Mahal à Bombay, le 26 novembre 2008, a été clôturé définitivement en mai 2010.

Le solde de € 15.231, pour clôture de ce sinistre, a été réparti en 2010 entre tous les membres de l'association conformément au mécanisme de solidarité mis en place par TRIP.

Le montant total de la charge sinistre de ce dommage s'élève au total à € 2.370.087.

## Réassurance

La couverture placée sur le marché de la réassurance atteint € 478.202.030 en 2010.

Tout comme pour l'exercice précédent, TRIP a placé cette couverture, par l'intermédiaire de deux courtiers de réassurance professionnels (AON Benfield et Guy Carpenter).

TRIP a obtenu des conditions tarifaires compétitives et a veillé tant à la qualité du panel des réassureurs qu'à une large diversification du placement de la réassurance sur les différents marchés.

La diminution du coût de la réassurance atteint ainsi 7,6 % par rapport à 2009.

La capacité placée sur le marché de la réassurance professionnelle fait l'objet en 2010, comme par le passé, de traités de réassurance d'une durée d'un an.

Le risque existe toutefois qu'en cas d'attentat terroriste, le marché de la réassurance se contracte fortement, entraînant dès lors une forte croissance des tarifs, voire même la disparition de l'offre de réassurance.

Afin de faire face à cette éventualité, TRIP a mené au cours de l'exercice écoulé, des réflexions visant à mieux sécuriser la continuité de la couverture de la deuxième tranche dont question plus haut.

Pour le renouvellement du programme de réassurance 2011, TRIP a décidé de privilégier une solution mixte, consistant à réassurer une partie de la capacité recherchée pour une période d'un an et l'autre partie pour une période de trois ans.

Cette approche permet ainsi de garantir pendant une période déterminée une partie de la couverture à des conditions demeurant attractives.

La sécurisation de la couverture de la deuxième tranche sera poursuivie en 2011 si les conditions de marché le permettent.

## Encaissements

La collecte des renseignements relatifs aux encaissements des membres ainsi que l'obtention par TRIP des rapports de certification de ces encaissements par les commissaires-réviseurs nécessitent encore de la part de TRIP de nombreux rappels aux membres, même si, grâce à des procédures attirant l'attention de ceux-ci sur leurs obligations statutaires, une amélioration par rapport à l'exercice précédent est constatée.

Rappelons qu'en vertu de l'article 15 des statuts de TRIP, ces données doivent être communiquées à l'a.s.b.l. TRIP au plus tard pour le 30 juin de chaque année et être certifiées par un commissaire repris sur la liste de la CBFA ou par un auditeur externe.

Les statuts prévoient que l'entreprise qui ne communique pas l'information dans le délai prévu se verra attribuer une part de marché forfaitaire équivalente à celle de l'exercice précédent majorée de 15% sans que celle-ci puisse être inférieure à 0,75% de l'ensemble du marché.

Il est essentiel pour TRIP de recevoir ces informations dans les délais sous peine de mettre à mal le bon fonctionnement du système de compensation.

## Site web de TRIP

Le site web de TRIP a fait l'objet d'améliorations et de simplifications répondant ainsi aux souhaits et suggestions de certaines entreprises.

Parmi ces adaptations, citons la simplification de l'introduction par les membres des données de sinistres, au moyen d'une *data entry web page*.

L'entreprise qui le souhaite, pourra aussi choisir de charger un fichier sinistre suivant le format décrit dans le manuel utilisateur TRIP repris sur le site.

Des rationalisations en matière de communication aux membres de TRIP ont également été introduites. Le flux des mails envoyés par TRIP est simplifié et l'objet ainsi que le contenu de ceux-ci sont mieux explicités quant à la suite devant y être réservée par les membres.

Rappelons que les entreprises bénéficient d'un accès au site web réservé aux membres, leur permettant, à tout instant et en fonction de l'historique, de consulter et de vérifier les données relatives à leur compagnie et au pool TRIP (à titre d'exemple : tous les décomptes financiers et pièces comptables établis par TRIP (cotisations – réassurance et frais de fonctionnement de TRIP – sinistres) ; les courriers qui leur sont envoyés par TRIP ; les informations relatives aux aspects financiers (le budget TRIP), aux parts de marchés, aux encaissements, etc.)

Par ailleurs, le système a également été adapté de manière à pouvoir fournir dans les meilleurs délais aux membres, à titre d'information, une évaluation globale et par branche de la charge d'un sinistre consécutif à un événement dont il est supposé qu'il soit d'origine terroriste, avant que l'événement soit ou non reconnu comme étant du terrorisme. Cette adaptation fait l'objet de tests et sera opérationnelle dans le courant du premier semestre 2011.

## Contrôle interne

TRIP dispose d'une structure de contrôle interne en adéquation avec sa taille, ses objectifs et sa structure et répond ainsi aux critères généraux d'une bonne gouvernance des affaires.

Le système fait l'objet d'une évaluation permanente de la direction de TRIP et d'une supervision exercée par le conseil d'administration.

## Business Continuity Plan – Disaster Recovery Plan

TRIP bénéficie d'un plan de continuité des affaires (Business Continuity Plan).

Les procédures de gestion du pool TRIP sont largement documentées et des dispositions concrètes sont définies en cas d'indisponibilité prolongée de son management.

Par ailleurs, TRIP a signé une convention pour la sous-traitance de la gestion informatique du pool avec le GIE Datassur.

Assuralia qui gère le parc et le réseau informatique et Datassur qui fournit l'ensemble des prestations de développement et de gestion informatique de TRIP, disposent d'un plan catastrophe (Disaster Recovery Plan).

TRIP veille à effectuer des sauvegardes des fichiers sur un des serveurs d'Assuralia.

Enfin, soulignons que les principaux documents relatifs à la gestion journalière de TRIP sont repris également sur Assurmember et sur le site web protégé de TRIP.

\*\*\*

## Perspectives

En ce qui concerne le cadre légal et réglementaire, rappelons la proposition d'Assuralia d'apporter quelques améliorations à la loi du 1<sup>er</sup> avril 2007 sur le terrorisme.

Un avant-projet de loi modifiant la loi du 1<sup>er</sup> avril 2007 relative au terrorisme a été introduit en ce sens, il y a deux ans déjà, auprès des autorités compétentes et reprend notamment les modifications reprises ci-après.

Dans le cas des assurances de groupe, les employeurs ne peuvent actuellement pas bénéficier de la limitation fixée à un milliard d'euros.

Ceux-ci restent tenus, à l'égard des affiliés, à l'intégralité du montant de l'engagement de pension complémentaire. Le projet de loi entend apporter une solution à cette situation.

En même temps, le projet de loi vise à obliger les institutions de retraite professionnelles (IRP) à couvrir le risque de terrorisme afin de garantir une même protection aux affiliés, que le plan de pension soit géré par une entreprise d'assurances ou par une IRP. De plus, cela garantit un *level playing field* entre les IRP et les assureurs Vie.

Bien qu'Assuralia et TRIP aient relancé plusieurs fois ce dossier auprès des autorités, cette proposition n'a pas encore abouti à ce jour.

En revanche, un projet de loi portant dispositions diverses a été élaboré par les pouvoirs publics visant notamment à éliminer l'insécurité juridique relative à l'application automatique de la loi sur le terrorisme aux contrats d'assurance. Le projet de loi vise, dans le chapitre consacré aux modifications de la loi terrorisme du 1<sup>er</sup> avril 2007, les engagements des assureurs ayant adhéré à la personne morale qui sont limités en cas de dommages causés par le terrorisme. La loi prévoit à cet effet un régime de paiement (selon les pourcentages fixés par le Comité Sinistres Terrorisme) qui déroge à celui prévu dans les contrats d'assurance. La limitation et le régime de paiement prévus par la loi sur le terrorisme s'appliquent automatiquement aux contrats d'assurance sans qu'une modification des conditions générales ne soit nécessaire. La loi sur le terrorisme ne mentionne pas explicitement cette application automatique. Afin de lever cette incertitude, il est proposé dans le projet de loi d'insérer une disposition qui confirme la situation et la clarifie.

Assuralia ainsi que TRIP suivent également de près l'évolution de ce dossier.

En 2011, TRIP effectuera des tests complémentaires de fiabilité du système de compensation des sinistres, en simulant, avec le concours de quelques compagnies d'assurance membres, plusieurs scénarios de sinistres de terrorisme pouvant se présenter.

Le but poursuivi est de pouvoir garantir aux membres de TRIP, un système offrant une qualité de fonctionnement optimale en cas de survenance d'un sinistre terrorisme de grande ampleur affectant l'ensemble des branches d'assurance.

## Compte de résultats et bilan au 31 décembre 2010

Les cotisations des membres s'élèvent à € 15.721.286,47.

Les produits financiers résultant de placements à court terme atteignent € 14.664,39.

Le coût total de la réassurance s'élève à € 15.579.539,56.

Le poste services et biens divers, à hauteur de € 121.936,57, représente les coûts de la gestion opérationnelle de TRIP, à savoir essentiellement les frais de finalisation du développement de l'application informatique appelée « Caisse de compensation TRIP », le coût lié au fonctionnement de la Caisse de compensation (les globalisations mensuelles et trimestrielle dommages, la compensation financière dommages à la suite du sinistre survenu à l'hôtel Taj Mahal ainsi que la compensation financière du coût de la réassurance et des frais de fonctionnement TRIP) et les frais de gestion administrative.

Le bilan n'appelle pas de commentaires particuliers.

Règles d'évaluation :

La comptabilité est établie conformément à la législation belge en la matière.

Les actifs de l'association sont évalués à leur valeur nominale. Si nécessaire, des moins-values sont enregistrées.

Des provisions sont constituées pour toutes les dettes connues à la date du bilan.

En ce qui concerne les sinistres, les dettes et créances reprises dans les comptes de la caisse de compensation sont reconnues à partir du moment où le sinistre est approuvé par le Comité de règlement des sinistres en cas de terrorisme, instauré par la loi.

### Affectation du résultat

L'exercice social 2010, dégage un solde positif de € 35.494,86 , incorporé en fonds associatifs (€ 23.938,02) et en résultat reporté (€ 11.556,84).

AG Insurance, représentée par Jan Van Rethy  
Président du Conseil d'administration

Marc Dierckx  
Administrateur Directeur

\*\*\*

### Budget de l'exercice 2011 (en €)

#### CHARGES

Charges de la réassurance	15.579.528,00
Frais d'administration	107.446,38
Produits financiers (-)	14.829,54
Total	15.672.144,84

#### PRODUITS

Cotisations	15.672.144,84
-------------	---------------

---

### **Annexe : liste des membres TRIP 2010**



## Membres de TRIP - 2010

---

ACE European Group Ltd [www.aceeurope.com](http://www.aceeurope.com)

ACTEL [www.actel.be](http://www.actel.be)

AG Insurance [www.aginsurance.be](http://www.aginsurance.be)

AIOI Motor & General Insurance Cy of Europe Ltd (jusqu'au 31.12.2010)

Allianz Belgium [www.allianz.be](http://www.allianz.be)

Allianz Global Corporate Specialty (AGCS) (à partir du 29.07.2010)

AMLIN Corporate Insurance [www.aci.amlin.com](http://www.aci.amlin.com)

Apra Vie [www.apraleven.com](http://www.apraleven.com)

Argenta Assurances [www.argenta.be](http://www.argenta.be)

ASCO Assurances Continentales

Association Mutuelle Médicale d'Assurances [www.amma.be](http://www.amma.be)

Assuralia [www.assuralia.be](http://www.assuralia.be)

Avéro Belgium Insurance [www.averobelgium.be](http://www.averobelgium.be)

AXA Belgium [www.axabelgium.be](http://www.axabelgium.be)

Bureau Belge des Assurances Automobiles [www.bbaa-bbav.be](http://www.bbaa-bbav.be)

Chartis Europe [www.chartisinsurance.com](http://www.chartisinsurance.com)

CNA Insurance Cy Ltd [www.cnaeurope.com](http://www.cnaeurope.com)

Corona [www.coronadirect.be](http://www.coronadirect.be)

Delta Lloyd Life [www.deltalloydlife.be](http://www.deltalloydlife.be)

DEXIA Insurance Belgium [www.dexia.be](http://www.dexia.be)

Ethias Droit commun [www.ethias.be](http://www.ethias.be)

Ethias [www.ethias.be](http://www.ethias.be)

FEDERALE Assurance (Accidents du Travail) [www.federale.be](http://www.federale.be)

FEDERALE Assurance (IARD) [www.federale.be](http://www.federale.be)

FEDERALE Assurance (Vie) [www.federale.be](http://www.federale.be)

FIDEA [www.fidea.be](http://www.fidea.be)

FM Insurance Company Limited [www.fmglobal.com](http://www.fmglobal.com)

Fonds Commun de Garantie Automobile [www.fcga-gmwf.be](http://www.fcga-gmwf.be)

Generali Belgium [www.generali.be](http://www.generali.be)

Great Lakes Reinsurance (U.K.) plc [www.greatlakes.co.uk](http://www.greatlakes.co.uk)

Hagelunie [www.hagelunie.be](http://www.hagelunie.be)

HDI- Gerling Assurances [www.hdi-gerling.com](http://www.hdi-gerling.com)

HDI - Gerling Verzekeringen NV [www.hdi-nl.com](http://www.hdi-nl.com)

Hiscox Ins Cy Ltd [www.hiscox.be](http://www.hiscox.be)

ING Insurance Services

ING Life Belgium

ING Non-Life Belgium

KBC Assurances/CBC Assurances [www.kbc.be](http://www.kbc.be)

L'Alliance Batelière de la Sambre belge

L'Ardenne Prévoyante

Mensura Assurances [www.mensura.be](http://www.mensura.be)

Mensura Caisse Commune d'Assurances [www.mensura.be](http://www.mensura.be)

Mercator [www.mercator.be](http://www.mercator.be)

Mitsui Sumitomo Insurance Co ( Europe) Ltd [www.msilm.com](http://www.msilm.com)

Mutuelle Saint Christophe Assurances - Centre Interdiocésain [www.msc-assurance.fr](http://www.msc-assurance.fr)

Nateus Life [www.nateus.be](http://www.nateus.be)

Nateus [www.nateus.be](http://www.nateus.be)

Nationale Nederlanden Schadeverz. Mij.

Nationale Suisse Assurances [www.nationalesuisse.be](http://www.nationalesuisse.be)

Nipponkoa Ins. Company (Europe) Ltd c/o Nateus

Optimco [www.optimco.be](http://www.optimco.be)

Pembroke International Insurance Company Ltd

P & V Assurances (Accidents du Travail) [www.pv.be/fr/home.htm](http://www.pv.be/fr/home.htm)

P&V Assurances [www.pv.be](http://www.pv.be)

PIETTE & PARTNERS Verzekeringsmaatschappij [www.pnp.be](http://www.pnp.be)

Securex - Accidents du Travail [www.securex.be](http://www.securex.be)

Securex Association d'Assurance Mutuelle [www.securex.be](http://www.securex.be)

Securex Vie [www.securex.be](http://www.securex.be)

Servis

Servis - Life

Sompo Japan Ins. Cy. of Europe Ltd

SV Sparkassen-Versicherung Gebäudeversicherung Baden-Württemberg

Swiss Reinsurance Company [www.swissre.com](http://www.swissre.com) (jusqu'au 31.12.2010)

Touring Assurances [www.touring-assurances.be](http://www.touring-assurances.be)

TVM België [www.tvn.be](http://www.tvn.be)

VHV Allgemeine Versicherung AG

VIVIUM [www.vivium.be](http://www.vivium.be)

W.T.C.D. Insurance Corporation Ltd

XL Insurance Company Ltd [www.xlinsurance.com](http://www.xlinsurance.com)

Zürich Versicherung AG (Deutschland) c/o BDM

---